

# LE NOUVEAU DROIT PENAL FRANÇAIS

par

Jacques LEAUTE(\*)

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences  
politiques et économiques de Strasbourg

A la différence du Code civil dont il est pourtant contemporain<sup>1</sup>, le Code pénal français n'a pas réussi à garder son rayonnement hors de France en vieillissant. Il n'a pas passé comme lui de la catégorie des codifications dont on imite le texte à celle dont on admire les concepts rénovés par la jurisprudence. Aucun de ses articles ne s'est gonflé d'une théorie nouvelle comparable à celle du risque dans le cadre de l'art. 1384 C. civ.<sup>2</sup>. Son système de répression de la complicité, par exemple, est resté fondé sur l'antique principe de l'emprunt de criminalité, qui est aujourd'hui abandonné par beaucoup de législations plus mo-

---

(\*) Conférence donnée à la Faculté de Droit d'Istanbul le 21 mars 1960. Le texte est inspiré de l'étude à paraître, du même auteur, dans l'ouvrage collectif " Le droit français " (Tome II), publié sous la direction de M. René David, dans la collection " Les systèmes de droit contemporains ".

1) Les deux Codes datent du 1er Empire. Le Code civil est de 1804. Le Code pénal (C.P.) a été décrété le 10 février 1810. Depuis une réforme du 23 décembre 1958, il comporte deux parties, l'une législative l'autre réglementaire. La première, qui était auparavant la seule, comporte actuellement 477 articles, numérotés par un simple chiffre : article 1er, article 2, C.P. etc. La seconde contient désormais les règles édictées par voie de règlement d'administration publique et de décrets en Conseil d'Etat conformément à la nouvelle Constitution du 6 oct. 1958. Elle se compose pour l'instant de 43 articles numérotés par un chiffre précédé de la lettre R: article R. 1er, article R. 2 C. P.

2) Théorie célèbre de responsabilité civile sans faute.

dernes. Parmi les faits justificatifs généraux d'autre part, l'état de nécessité qui n'était pas mentionné dans sa rédaction initiale, continue à être omis. Rien d'analogue aux spectaculaires métamorphoses dont commença à être l'objet le Code civil dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle ne s'est produit, du moins jusqu'au lendemain du dernier conflit mondial.

La règle, pas de crime, pas de peine sans loi, essentielle à la sauvegarde des libertés dans les systèmes de droit écrit, explique le contraste de ces destinées. Malgré les liens plus étroits qu'en d'autres pays<sup>3</sup> unissant en France droit pénal et droit civil, l'emploi des procédés qui ont permis l'adaptation progressive du Code civil à l'évolution des besoins n'a pas pu avoir lieu. Les tribunaux répressifs, qui appartiennent pourtant au même ordre que les tribunaux judiciaires<sup>4</sup>, sont composés des mêmes juges<sup>5</sup> et relèvent de la même Cour suprême, n'ont pu utiliser ni les voies de la libre recherche scientifique, qui ont permis au droit civil son rajeunissement dans plusieurs domaines de grande utilité pratique, ni même les procédés plus modestes de l'exégèse civile. Le recours au raisonnement par analogie, a fortiori ou a

---

3) Comme dans les autres pays, le droit pénal appartient au droit public, alors que le droit civil fait partie du droit privé. Mais il est appliqué et commenté en France par des juristes de même formation que ceux de droit civil. Dans les Facultés de Droit, l'enseignement du droit pénal se donne surtout à l'intérieur des programmes de droit privé. Au Centre national d'Etudes judiciaires, établissement créé par la V<sup>e</sup> République, se forment, durant trois ans, les futurs magistrats de l'ordre judiciaire, appelés à siéger tour à tour aux tribunaux civils et répressifs, au long de leur carrière. Les professeurs de droit pénal reçoivent, au cours de leurs études préparatoires, la même formation que leurs collègues de droit privé, étant recrutés par la voie du même concours d'agrégation.

4) L'ordre judiciaire, qui les fait relever, par le recours en cassation, de la même Cour de cassation et non du Conseil d'Etat (la plus haute juridiction de l'ordre administratif).

5) En vertu du principe de l'unité des justices civile et pénale, le Tribunal civil de grande instance est en même temps le Tribunal correctionnel; le Tribunal civil d'instance le Tribunal de police (sis au chef-lieu d'arrondissement et non plus au chef-lieu de canton depuis la réforme de décembre 1958). La Cour d'assises, toutefois, n'a pas d'équivalent civil.

contrario était proscrit. Tel qu'entendu en droit français, le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* impose, en effet, l'interprétation stricte des lois définissant les actes interdits sous menace de sanction pénale et de celles qui fixent l'étendue de la peine frappant les coupables. Prolongeant la défense de combler les vides en ces matières, un article 65 défend même d'excuser aucun crime ou délit et de mitiger la peine en dehors des cas expressément prévus par la loi, fût-ce par clémence pour les délinquants.

Le pouvoir législatif, sur qui le principe de légalité des délits et des peines fait peser la responsabilité principale de la rénovation des normes de droit criminel, a été trop absorbé par les problèmes politiques pour opérer une réforme générale. Jusqu'à l'avènement de la V<sup>me</sup> République en octobre 1958, la refonte législative ne s'est faite que par bribes<sup>6</sup>, souvent sous le coup de l'émotion causée par quelque affaire particulière.

Certains juristes étrangers déduisent de là que l'intérêt jadis offert par le droit pénal français s'est éteint. Ils se trompent. Malgré certains archaïsmes, plus apparents d'ailleurs que réels<sup>7</sup>, le droit pénal répond de nos jours aux besoins contemporains de la justice pénale.

Depuis peu, le législateur, d'un côté, vient par la voie d'ordonnances de caractère législatif prises en décembre 1958<sup>8</sup>, de modifier d'assez nombreuses lois pénales. Sans attendre ce réveil,

6) Les retouches les plus importantes du XIX<sup>e</sup> siècle ont été l'oeuvre d'une monarchie (celle de juillet) en 1830, et d'un empire (le second) en 1863. La difficulté pour les Républiques parlementaires de légiférer en matière pénale se trouve illustrée par le caractère plus limité de leurs réformes législatives et par le recours aux décret-lois (en 1935 et en 1938-1939 surtout) et aux ordonnances (en 1944 - 1945, en 1958 et 1960) quand les réformes plus larges furent opérées.

7) L'adultère de la femme reste en principe plus largement incriminé que celui de l'homme, par exemple (art. 336 à 339); mais ces articles du Code sont surtout appliqués dans le cadre de la recherche des preuves de l'adultère en vue du divorce.

8) Application de l'art. 92, alinéa 3, de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel, pendant un délai de quatre mois à compter de la promulgation de cette Constitution, le Gouvernement pouvait, après avis du Conseil d'Etat et en Conseil des ministres, prendre en toutes matières les mesures nécessaires à la vie de la nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

la jurisprudence criminelle du XIX<sup>e</sup> et du XX siècles, avait déjà fait vivre les règles du droit pénal. A cet égard, ceux qui jugent le code sur la seule lettre de son texte jugent mal. L'inflexibilité du principe de légalité n'empêche pas l'évolution des manières de punir. Malgré l'emprunt de criminalité, par exemple, le sort des complices est individualisé dans la plupart des cas jugés par les tribunaux. En dépit de l'absence de fait justificatif général tiré de l'état de nécessité, les personnes contraintes de commettre une infraction pour éviter un danger pire, ou égal, sont reconnues justifiées dans leur conduite.

La jurisprudence criminelle dispose de ses propres procédés d'adaptation qui sont différents de ceux employés par la jurisprudence civile, et dont les manuels de droit pénal parlent moins que les ouvrages de droit civil des autres. Leur semi-clandestinité n'empêche pas leur efficacité. L'interprétation des notions non définies par les articles du code qui les emploient, le jeu savant des qualifications concurrentes<sup>9</sup>, le maniement sélectif des circonstances aggravantes, réelles, personnelles et mixtes, la correctionnalisation<sup>10</sup> et la contraventionnalisation judiciaires<sup>11</sup>, l'emploi très large des circonstances atténuantes<sup>12</sup>, donnent les moyens de pratiquer une politique criminelle éclairée. En réalité, derrière la façade légaliste, et sans nuire aux garanties conférées, par la règle *nullum crimen*, s'abrite maintenant un édifice moderne.

Dans cette première conférence, nous nous efforcerons

---

9) *Infra*, *ibidem*. La qualification la plus haute doit être, en principe, seule retenue, mais il arrive que la pratique s'écarte de ce principe ou que les deux qualification soient équivalentes.

10) Qui consiste pour les Parquets et les tribunaux, à omettre les circonstances aggravantes qui devraient transformer un délit en crime. On appelle cette pratique correctionnalisation judiciaire, pour la distinguer de la correctionnalisation législative (qui consiste de la part du législateur à adoucir la répression et à qualifier délit un fait auparavant qualifié de crime).

11) Même pratique appliquée aux contraventions.

12) Art. 463 C. P. Leur bénéfice est très fréquemment accordé par les tribunaux répressifs. En 1954, sur 200.339 condamnés par les Tribunaux correctionnels, 131.390 l'avaient été avec le bénéfice des circonstances atténuantes.

d'étudier, sous l'angle du droit français, les deux premières phases du phénomène criminel tel qu'il se produit dans toute société : le mécanisme des *incriminations* par lequel les lois interdisent certains actes sous menace de peine (Section I) et celui des *comportements délictueux* qui pousse toujours une fraction des membres d'une collectivité à désobéir aux commandements de celle-ci (Section II); réservant pour une seconde conférence, l'étude de la réaction opposée par la société au crime, ou du moins la partie faite de poursuites pénales et de poursuites<sup>13</sup>.

### SECTION I — LES INCRIMINATIONS

La loi pénale ne peut se mêler de défendre tous les actes contraires au droit objectif; son autorité s'émousserait si elle allongait à l'excès la liste de ses interventions. Une sélection s'impose que le Code pénal de 1818 avait faite et dont le droit contemporain a conservé l'esprit. Les infractions retenues sont réparties, par ordre de gravité, entre trois sortes d'incriminations, reconnaissables à la peine qui les réprime, celles des crimes, des délits et des contraventions (art. 1 C. P.)<sup>14</sup>. Le reliquat des actes défendus aux citoyens n'est frappé que d'autres sanctions, nullités, déchéances, révocations, voire dommages et intérêts<sup>15</sup>.

L'évolution qui s'est produite depuis cent cinquante ans dans l'application de la règle *nullum crimen* a accentué la différence entre les crimes et les délits, d'une part, et les contraventions, de l'autre.

13) L'étude des peines fera l'objet d'une conférence à Ankara.

14) Précisant l'art. 1 C.P., l'art. 381 C.P.P. dispose que " sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 200.000 francs d'amende (deux mille nouveaux francs) " et l'art. 521 C.P.P. ajoute que " sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 2.000 nouveaux francs d'amende ou au-dessous ". Le minimum des peines de police est de un jour d'emprisonnement et 300 francs (trois nouveaux francs) d'amende. Les crimes sont les infractions punies de peines criminelles (que l'art. 1 C. P. P. appelle " afflictives ou infamantes ").

15) Ces mesures peuvent d'ailleurs se cumuler avec les sanctions pénales dans les autres cas, si leurs conditions d'applications sont réunies.

## A — LES CRIMES ET LES DELITS

Ici, l'histoire s'est inscrite dans le cadre de la signification traditionnelle donnée depuis 1789 à la règle pas de crime sans loi. Ce sont des lois votées par le Parlement ou, à tout le moins, des ordonnances de caractère législatif<sup>16</sup> qui ont modifié les textes; jamais des règlements (§ 1). La jurisprudence, de son côté, a contribué à l'adaptation de cette partie du droit pénal spécial<sup>17</sup> à l'évolution des besoins (§ 2).

*L'évolution législative*

Chaque régime politique, monarchie, empire ou république a marqué de sa griffe propre les réformes qu'il apportait au livre — le troisième —, que le Code pénal consacre aux crimes et aux délits. Nous n'examinerons ici que celle des deux dernières républiques.

Les modifications dues à la IV<sup>e</sup> République témoignent presque toutes d'un désir de développer une sorte de nouvelle fraternité sociale entre les hommes. Des devoirs d'assistance laissés jusque-là à la conscience de chacun sont pénalement imposés : obligation de porter secours aux personnes en péril, obligation d'éviter les erreurs judiciaires lorsqu'un témoignage peut faire éclater la vérité (art. 62 et s.) D'autres, dont le principe était déjà imposé sous menace de peine, sont plus largement sanctionnés : obligation de dénoncer certains criminels, dont la famille elle-même est tenue de révéler les bourreaux d'enfants (art. 62). Leur essor indique que la société, moins individualiste qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, répugne moins à créer des délits d'omission, qui sanctionnent des obligations morales de faire (à la différence des délits d'action, lesquels n'imposent que des obligations de ne pas faire). Le droit pénal ne se borne plus à édicter des interdits; il devient levier pour obliger à agir.

En même temps, sont prises des dispositions protectrices de ces faibles que sont les enfants par la répression plus sévère des infanticides et des violences envers les enfants (loi 13 avril 1954).

16) En dehors des ordonnances de 1958, de nombreuses ordonnances prises en 1944 et 1945 intéressent le droit pénal.

17) On appelle droit pénal spécial celui qui concerne les règles propres à chacune des infractions, considérées les unes après les autres.

En matière économique, des lois s'efforcent d'éviter les abus dans la répartition des richesses en protégeant les moins armés pour la lutte économique : ainsi furent réglementées les ententes économiques en période d'économie libérale (loi 18 juillet 1952; Décr. 9 août 1953) et les circuits de production et de répartition en période d'économie dirigée (ord. 30 juin 1945).

La V<sup>e</sup> République ne rompt pas avec ce courant. Les réformes de sa devancière sont conservées; celles qu'elle ajoute par diverses ordonnances du 23 décembre 1958 les consolident même. Mais un accent nouveau est mis sur un souci qui procède d'un autre esprit. Les ordonnances du 23 décembre 1958 traduisent une volonté d'instaurer un ordre moral plus sévère. Le proxénétisme est entendu plus largement (art. 334-3<sup>o</sup> C. P.). Les actes destinés à favoriser l'abandon des enfants sont précisés (art. 353-1 C.P.). Les commentaires de presse en matière judiciaire sont incriminés dans des hypothèses limitativement énumérées où ils faussent le fonctionnement de la justice (art. 226, 227). Le régime de la banqueroute est refondu par une ordonnance spéciale. Une ordonnance du 15 novembre 1958 modifie par ailleurs le Code de la route et réprime l'ivresse au volant ; ses dispositions relatives aux prises de sang obligatoires sont renforcées en décembre 1958.

Ces retouches et compléments, toutefois, ne modifient pas le fond du droit. Il est bien vrai de dire que beaucoup des incriminations essentielles de ce livre du Code conservent encore aujourd'hui une rédaction proche du texte initial.

Le fait est net à propos du second titre qui traite des infractions contre les particuliers ; tant en ce qui concerne le premier chapitre, relatif aux crimes et délits contre les personnes, que le deuxième, consacré aux crimes et délits contre les propriétés.

Il l'est encore, bien qu'à un degré moindre sans doute, à l'égard du premier, dont l'objet est l'ensemble des infractions contre la chose publique. Un premier chapitre, qui traite des infractions contre la Constitution, n'a qu'à peine changé. Un autre, dans lequel sont définis les crimes et délits contre la paix publique s'est altéré davantage, pour des raisons tirées de considérations propres à chaque infraction de ce chapitre, fausse monnaie, contre-façon des sceaux de l'Etat, faux, corruption, etc. Le chapitre consacré aux

crimes et délits contre la sûreté de l'Etat est celui qui a subi les remaniements les plus profonds.

Encore les dispositions relatives à la sûreté intérieure de l'Etat n'ont-elles guère changé, depuis que le mouvement libéral a adouci le régime de la délinquance politique, en créant, en 1832, une échelle particulière des peines politiques et en abolissant au cours de l'année 1848 la peine de mort en matière politique. La modification essentielle concerne les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat qui ont été élargies, surtout par un décret-loi du 29 juillet 1939, en vue de faire face aux multiples formes que prenaient les activités ennemies dans un monde où se sont estompées les frontières entre la guerre et la paix. Là ont été rétablies les peines de droit commun, y compris la peine de mort (art. 75 et 84 C. P.)

Mais l'erreur est de conclure au vieillissement de ce livre du Code pénal. La portée des indéniables archaïsmes dénoncés est limitée. En réalité, quand il s'agit de déterminer quels actes contre la vie, la liberté, le corps, l'honneur, les propriétés d'autrui sont interdits par le droit pénal, les critères restent à cause d'un phénomène plus profond que la difficulté de voter des lois nouvelles. Une certaine idée des devoirs des hommes entre eux et vis-à-vis de l'Etat persiste. Si les incriminations changent relativement peu, c'est que la société française reste fidèle aux conceptions éthiques fondamentales de ce pays telles qu'elles existent depuis la grande Révolution française. Cette société n'est d'ailleurs pas seule à y demeurer attachée. La plupart des autres nations occidentales continuent à puiser comme elle aux mêmes sources, qui forment le fonds commun de leur civilisation : la morale chrétienne contenue dans le Décalogue et les nouveaux commandements profanes que sont les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Ces deux groupes de Tables de la Loi demeurent indirectement à la base des incriminations essentielles, à travers le compromis conçu par les rédacteurs du code de 1810. Ceux-ci ont combiné beaucoup des incriminations de l'ancien droit, qui se définissaient par référence à la morale chrétienne, avec les acquis du droit intermédiaire, dus surtout à la Déclaration des droits de l'homme.

L'histoire du délit d'homicide et d'avortement se rattache



ainsi à la règle " tu ne tueras point ". Celle du faux témoignage et de la dénonciation calomnieuse se relie encore par cette filière au " tu ne mentiras point ". La répression des atteintes à la propriété s'accorde avec le commandement " tu ne voleras point ", et celle des délits contre les mœurs s'apparente aux sixième, neuvième et dixième préceptes du Décalogue.

La Déclaration des droits a parfois donné de nouvelles raisons de conserver certaines incriminations. Mais elle a surtout obligé à retrancher parmi les anciennes incriminations du droit pénal. Non seulement les atteintes aux commandements qui définissent les devoirs des hommes envers Dieu ont cessé d'être punies par le Code, mais encore les conséquences positives des autres commandements ont été réduites. Au nom de la liberté envers soi-même, l'incrimination du suicide a disparu. Aujourd'hui encore, même la complicité de suicide n'est pas punie. En vertu de la liberté sexuelle, la liste des infractions contre les mœurs a considérablement diminué. De nos jours, le fait de prostituer son corps n'est pas incriminé; le sont seuls les délits connexes à la prostitution tels que le racolage actif, le proxénétisme, la traite des femmes ou la tenue d'établissements de tolérance (art. 334 et s.). L'homosexualité et l'inceste entre personnes civilement majeures ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. Par application de l'article 4 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, les attentats à la pudeur sans violence ne sont réprimés qu'à l'égard des mineurs. Encore ne le sont-ils là, après diverses modifications législatives, que jusqu'à l'âge de quinze ans (réserve faite de l'homosexualité et de l'inceste)<sup>18</sup>.

Le Code pénal a appliqué le même procédé d'emprunt dont il s'était servi, indirectement, à l'égard du Décalogue vis-à-vis de ce nouveau dogme laïc qu'est devenu la Déclaration. Les délits d'arrestation illégale et de séquestration arbitraire (art. 341 C.P.) sont ainsi l'application de ce passage célèbre de la Déclaration : " Nul homme ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'il a prescrites ". L'usur-

18) Art. 331 et s. L'homosexualité est punissable lorsqu'elle est pratiquée avec un mineur de vingt et un ans.

pation de titres ou de fonctions (art. 258 C.P.) n'est que la mise en oeuvre du troisième article de ce document.

L'attachement aux mêmes conceptions ethniques n'empêche pas de suivre les besoins sociaux. Il se concilie parfois, au contraire, avec les exigences nouvellement surgies. La nécessité de réprimer l'avortement, déjà admise par le Code en 1810 à une époque où le taux des naissances était très fort en France, s'est trouvée, par exemple, confirmée avant le dernier conflit mondial quand il s'était dangereusement abaissé. Il ne s'oppose pas, plus souvent, à leur satisfaction par la jurisprudence, sans recours aux méthodes de l'analogie, des raisonnements *a fortiori* ou *a contrario* prohibés par l'interprétation stricte.

#### L'évolution jurisprudentielle

Dans bien des cas, la jurisprudence permet au Code de suivre l'évolution sociale et de répondre aux besoins de la répression, en interprétant certaines notions ou en comblant les lacunes d'une qualification par le recours à une autre. Deux exemples tirés successivement des deux titres du livre troisième permettront d'illustrer chacune de ces deux manières.

Contre le vol, le Code avait voulu particulièrement protéger les biens meubles qui se trouvent dans les maisons habitées. Le vol dans une maison habitée, lorsqu'il se combine avec quelque autre circonstance aggravante, rend son auteur justiciable de la Cour d'assises au lieu du Tribunal correctionnel. En 1810, la maison était l'endroit où chacun conservait ses richesses ; c'était aussi celui où travaillaient les artisans et les commerçants qui y gardaient leurs instruments de travail. Mais, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle les vraies richesses mobilières ne se trouvent plus dans les habitations privées. Elles sont dans les coffres des banques en ce qui concerne les espèces et les valeurs mobilières, dans les usines pour ce qui regarde les biens de production. L'un des buts de la loi n'aurait plus été atteint si l'aggravation était restée rigoureusement limitée aux maisons habitées. Aussi la Cour de cassation a-t-elle assuré, en partie au moins, l'adaptation nécessaire. Les expressions " maison habitée ou servant à l'habitation " employées par l'art. 390 C.P., décide-t-elle, s'appliquent non seulement aux de-

meures, mais aux banques, aux usines, aux bureaux de poste..., qui se trouvent habités à certains moments<sup>19</sup>. Ainsi, sans recours aux syllogismes de l'analogie, par le gonflement de notions déjà présentes dans les articles du Code applicables au délit considéré, une certaine adaptation du droit positif à l'évolution sociologique s'est-elle discrètement produite.

Un mouvement d'un autre type a eu lieu à propos d'une lacune dans l'autre titre du livre trois. La personne qui égare la justice par la narration d'une infraction imaginaire dont elle prétend avoir été témoin, faite au cours de l'enquête de police ou de l'instruction préparatoire ne se rend pas coupable en droit français de l'infraction de faux témoignage. Mais ce défaut n'a pas empêché la jurisprudence de frapper les auteurs de cette forme d'atteinte à l'autorité de la justice. Un jeu de qualification a permis d'appliquer ici les articles relatifs au délit d'outrages à magistrats (222 et s. C.P.). Le concept d'"outrage" fait partie des notions non définies, que les auteurs du Code ont laissé aux tribunaux le soin de préciser à mesure des besoins. Ils ont élargi celle-ci jusqu'à considérer comme un outrage le fait de dénoncer une infraction illusoire, même sans intention de ridiculiser la justice ou la police pourvu qu'il ait été porté atteinte à dessein à leur autorité, en les exposant à des démarches inutiles<sup>20</sup>.

Ces solutions ne sont pas isolées. Une sorte de loi des vases communicants permet un lent travail d'adaptation, dans le cadre de l'interprétation stricte, que seule une connaissance approfondie du droit pénal spécial français permet de découvrir.

Lorsque, d'autre part, le classement fait il y a longtemps, dans la catégorie des crimes ou dans celle des délits, paraît trop sévère au sujet d'une infraction que les mœurs modernes jugent avec plus d'indulgence, les procédés de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation<sup>21</sup> donnent l'occasion d'un déclassement. D'une manière plus générale, les circonstances atténuantes donnent au droit pénal une souplesse cachée que le lecteur du

19) Cass. Crim. 22 mars 1899, S. 1890.1.96; 13 mars 1952, D. 1952. J. 382; 25 nov. 1953, D. 1954. J. 44.

20) Cass. Crim. 8 juillet 1948, Lelièvre, Bull. Crim. no. 188.

21) Voir notes 12 et 13.

Code n'imagine pas<sup>22</sup>. Tout juge de police, tout Tribunal correctionnel, toute Cour d'assises peut, en effet, accorder quand il l'estime juste ou opportun, le bénéfice de ces circonstances. Aucun contrôle de son estimation n'a lieu par la Cour de cassation qui laisse juge la conscience des magistrats du siège<sup>23</sup> et des jurés<sup>24</sup>. En toute matière et à l'égard de tout délinquant, il est ainsi possible de descendre au-dessous du minimum fixé par la loi. Deux degrés en dessous de ce minimum peuvent être généralement atteints en matière criminelle. A propos des délits et des contraventions le juge ne connaît pratiquement pas de limite à son pouvoir, étant maître d'abaisser la sanction au plus bas des peines de police, de substituer l'amende à la prison, infligeant, à son gré, une faible amende ou, s'il le croit préférable, augmentant celle-ci jusqu'à une limite de 30.000 nouveaux francs. L'habitude française n'est pas de rappeler sans cesse l'incidence de ces circonstances sur le prix effectivement payé par les coupables. Mais, jointes aux autres procédés précités, et aux modifications législatives dont il a été parlé, celles-ci permettent une adaptation sans heurts de beaucoup d'incriminations, dans le cadre traditionnel de la règle *nullum crimen sine lege*. L'histoire est bien différente de celle des contraventions de police dont le cadre entier a changé à la fin de 1958.

#### B. — LES CONTRAVENTIONS DE POLICE

La Constitution du 4 octobre 1958 vient de faire glisser les contraventions du domaine de la loi à celui du règlement administratif. Le quatrième livre du Code pénal, consacré aux contraventions a été bouleversé § 1). Une ordonnance du 23 décembre 1958 a élevé à deux mois le maximum de la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée par le juge de police et porté à 2.000 nouveaux francs le maximum de la peine d'amende qu'il peut in-

22) Voir note 14.

23) Expression désignant les juges du tribunal, parce qu'ils sont assis, par opposition à la magistrature debout, ou ministère public (ou Parquet) qui se lève pour requérir une peine.

24) Lesquels ne délibèrent pas seuls, mais en concours avec trois magistrats professionnels, formant la Cour, en Cour d'assises.

fliger. Une cinquième classe de contraventions, celles-ci plus graves que les précédentes et punissables, au maximum, de ces nouvelles peines, a été créée. En même temps un décret instituait une seconde partie du Code pénal, faite de règlements d'administration publique et de décrets en Conseil d'Etat et consacrée aux contraventions (§ 2).

#### La source des contraventions

Cette vaste réforme, dont l'opportunité a été contestée, ne doit pas être cependant considérée comme la négation pure et simple, à propos des contraventions, de la règle pas de crime, pas de peine sans loi. Elle en signifie plutôt une nouvelle interprétation plus favorable au règlement établi par le pouvoir exécutif.

Ce pouvoir n'avait certes pas auparavant le droit de créer de nouvelles contraventions, ni d'édicter des peines de police. Mais il existait une contravention de première classe au contenu très large, celle de l'art. 471, § 15 ancien, C.P., qui punissait déjà tous ceux qui contrevenaient aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se conformaient pas aux règlements et aux arrêtés publiés par l'autorité municipale. En publiant de nouveaux règlements et arrêtés, le Gouvernement, les préfets et les maires pouvaient donc déjà imposer de nouvelles règles de conduite sous la menace des peines de l'art. 471. La différence est qu'aujourd'hui le Gouvernement, sans avoir perdu cette faculté, qui se trouve au contraire confirmée par l'art. R. 26, § 30, peut ériger en contravention autonome, de l'une ou l'autre des cinq classes existantes, tout fait qu'il estimera nécessaire de prohiber dans de telles conditions, la procédure de l'examen par le Conseil d'Etat constituant la garantie contre d'éventuels abus.

Le changement d'interprétation de la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, traditionnellement entendu comme signifiant " pas de crime, pas de délit, pas de contravention, pas de peine sans loi votée par le Parlement " est en réalité la conséquence d'une transformation plus vaste ; une nouvelle répartition du pouvoir d'édicter des règles de droit entre le Gouvernement et le Parlement.

A cet égard, un article 34 de la nouvelle Constitution dresse une liste limitative des matières réservées à la loi votée par le Parlement, cependant qu'un article 37 dispose que tout ce qui n'est pas du domaine de la loi appartiendra au règlement. Or, l'article 34 ne réserve à la loi, en matière d'incriminations pénales, que les "crimes et délits". Il est muet sur les contraventions. Ce silence, dans la logique d'un système sans précédent, explique le glissement des contraventions, opéré en même temps que beaucoup d'autres révisions.

#### Les contraventions de cinquième classe.

La création d'une cinquième classe de contraventions n'est pas une manifestation de sévérité, mais la conséquence d'une redistribution des compétences entre le Tribunal correctionnel et le Tribunal de police. D'anciens délits ont été transformés en contravention de cinquième classe afin de dégager le rôle des Tribunaux correctionnels, dont le nombre a été réduit<sup>25</sup>. Les formes les moins graves des anciens délits correctionnels de coups et blessures ont ainsi été confiées au jugement du magistrat de simple police. Donnés volontairement, ces coups et blessures ne sont plus des délits que s'ils entraînent une incapacité de travail personnel supérieure à huit jours; portés involontairement, ils ne le deviennent qu'à condition d'avoir provoqué une incapacité de plus de trois mois (art. R. 40, 1° et 4°). (Autrefois, il suffisait d'une incapacité de sept jours en cas d'infraction involontaire pour devenir justiciable du Tribunal correctionnel. Des coups volontaires rendaient également justiciable de ce tribunal).

Les nouvelles contraventions de cinquième classe n'ont d'ailleurs pas perdu tous leurs caractères d'anciens délits. Le jeu de l'excuse de minorité (art. 69 C.P.), celui de la solidarité pénale (art. 55 C.P.), celui du sursis (art. 473 C.P.), celui du casier judiciaire (art. 678 C.P.), la procédure et la compétence des tribunaux pour enfants (art. 1 et 20-1 de l'ordonnance du 2 février

---

25) La réorganisation judiciaire de décembre 1958 a regroupé les anciens tribunaux d'arrondissements aux chefs-lieux de départements et dans quelques grandes villes (voir chapitre III, et, plus encore, le titre du présent volume consacré à la procédure civile).

1945) sont ceux des délits correctionnels. Toutes sont, en somme, des "contraventions-délits".

C'est un fait, enfin, que l'article 4 du Code pénal, aux termes duquel "nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis" est maintenu, et que, jusqu'à présent en tout cas, l'autorité réglementaire n'a pas abusé de la faculté dont la nouvelle Constitution l'a enrichie. La liste des contraventions inscrite dans le Code pénal ne s'est pas allongée.

## SECTION II. — L'ÉTUDE DES CAUSES DES COMPORTEMENTS DÉLICITUEUX.

L'étude des facteurs qui poussent les criminels à commettre leurs crimes est devenue essentielle à la politique criminelle telle qu'on la conçoit en France aujourd'hui. D'elle dépend une prévention efficace de la récidive et même de la délinquance en général, tant il est à craindre que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets si la société ne les combat pas.

La connaissance de ces causes relève de la criminologie, dont les recherches se développent en France (Section I). La nouvelle procédure favorise par ailleurs l'observation des délinquants dans le cadre du procès répressif (section II).

### § 1. — La criminologie en France.

L'école française de criminologie avait débuté à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, presque en même temps que l'école italienne. G. Tarde publia sa *Criminalité comparée* en 1886, ses *Lois de l'imitation* en 1890, une décade seulement après l'*Homme criminel* du Dr. Lombroso (1876). Elle n'offrit pas un corps de doctrine aussi fermement exposé que celui de sa soeur latine. Mais l'accent qu'elle mit sur les facteurs sociaux de la délinquance, pendant que l'Italie insistait sur le rôle des facteurs individuels, fut essentiel à la synthèse que Von Liszt devait réaliser plus tard. La formule lancée par le Français Lacassagne selon laquelle le milieu social est "le bouillon de culture de la criminalité" sans lequel les facteurs individuels ne se développeraient pas davantage que les microbes, quand ils ne rencontrent pas de terrain favorable, est restée juste.

Mais l'école française, souvent appelée pour cette raison école du milieu social, qu'illustrèrent, outre Tarde et Lacassagne, les noms de Durkheim, Joly et Saleilles, connut une éclipse entre les deux guerres mondiales.

Une certaine renaissance s'est produite depuis la fin du dernier conflit dans deux directions différentes. Fidèle à la tradition du milieu social, une sociologie criminelle nouvelle, d'une part, s'efforce d'étudier les principales formes de criminalité contemporaine et de contribuer à ajuster les lois pénales aux formes actuelles de la délinquance<sup>26</sup>. Sensible à l'influence des médecins et des psychologues, une criminologie clinique, d'autre part, cherche sa voie à travers l'étude synthétique de tous les facteurs criminels. Son objet est d'observer chaque délinquant, au cours d'un examen médico-psychologique et social effectué grâce à travail d'équipe de spécialistes des diverses disciplines intéressées; puis de déduire des observations rassemblées, s'il se peut, des lois générales<sup>27</sup>.

#### § 2. — L'examen de personnalité.

La chance de la criminologie française est de pouvoir disposer, dans les décades qui vont suivre, d'un ensemble de renseignements comparables entre eux, réunis dans les mêmes conditions à travers tout le territoire. A condition de coordonner les méthodes d'analyse et de centraliser les résultats, des documents d'un exceptionnel intérêt en raison de l'étendue des examens effectués pourront être obtenus, tant en ce qui concerne les mineurs que les majeurs.

A l'égard des jeunes auteurs de crimes et de délits âgés de moins de dix-huit ans, l'ordonnance du 2 février 1945, qui est la charte de l'enfance délinquante, enjoint au juge des enfants d'effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir non seulement à la manifestation de la vérité, mais encore à la

---

26) Le nom du Pr. Lévy-Bruhl est associé à ce renouveau; l'Année sociologique publie des études de sociologie criminelle.

27) Les noms du Pr. Heuyer et de Pinatel (M.) sont associés à ce renouveau; la "Revue de Sciences criminelles" publie des chroniques de criminologie faites par ce dernier.



connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. L'article 8 de cette ordonnance lui prescrit de réunir par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Il ajoute que le magistrat ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique, et décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou d'observation.

Vis-à-vis des adolescents de dix-huit ans au moins et des adultes (la loi n'établit pas pour l'instant de différence entre eux), l'article 81 alinéas 5 et 6, du nouveau Code de procédure pénale impose au juge d'instruction de procéder ou de faire procéder à une enquête sur la personnalité des criminels, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. L'enquête est obligatoire en matière de crime, mais facultative en cas de délit. Elle n'a lieu, dans cette éventualité, que si le magistrat instructeur l'estime nécessaire. Qu'il s'agisse de crime ou de délit, le juge d'instruction peut de surcroît prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique, ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. La juridiction d'appel, qui est ici la chambre d'accusation, a ainsi la faculté de contrôler l'estimation de l'inopportunité des examens, si elle est saisie par un acte d'appel formé contre l'ordonnance de refus.

Le " dossier de personnalité " qui se trouve ainsi constitué à côté du " dossier de l'affaire ", relatif, celui-ci, aux faits de la cause, est devenu une pièce essentielle du procès, lui-même rénové par le nouveau Code.

Il s'intègre dans la procédure dont nous aurons à parler au cours d'une seconde conférence.

---